

Arrêté du Maire N°2025-20

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents ; et notamment les articles R 411-8 et R 411 – 25,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 juillet 1974,

VU la demande formulée par la société SAUR située 43 Rue de l'Abyme 77 700 MAGNY-LE-HONGRE concernant des travaux de reprise d'un branchement plomb situé 1 Rue de l'Eglise,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la société SAUR de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération d'Ocquerre, durant les travaux de reprise d'un branchement plomb situé 1 Rue de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SAUR, 43 Rue de l'Abyme 77 700 MAGNY-LE-HONGRE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'un branchement plomb situé 1 Rue de l'Eglise, à compter du 14 août 2025 et jusqu'à la fin des travaux, pendant une durée estimée à 1 jour.

ARTICLE 2 : Travaux - Circulation – Signalisation :

La Grande Rue sera fermée à circulation, sauf véhicules de service.

Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier : Installation d'un panneau type AK5 « attention travaux » et d'un panneau type KC1 « route barrée ».

La signalisation temporaire du chantier sera assurée par la société SAUR et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux autres véhicules sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Il est précisé qu'à la fin du chantier, la structure devra être refaite à l'identique. Un état des lieux contradictoire devra être effectué avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux conformément à la réglementation sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 7 : La Commune d'Ocquerre se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ La société SAUR,
- ✓ La gendarmerie de Lizy sur Ourcq,
- ✓ Le centre de Secours des Pompiers de Lizy sur Ourcq,
- ✓ La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,
- ✓ TRANSDEV,
- ✓ COVALTRI.

Fait à Ocquerre,
Le 05 août 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr